

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BREST

5, RUE COLBERT

29200 BREST
TEL 02 98 43 31 31

R E C E P I S S E D E D E P O T

FIDAL

2 AVENUE GEORGES POMPIDOU

29603 BREST CEDEX

V/REF :
N/REF : 90 B 192 / A-1855

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BREST CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 05/10/98, SOUS LE NUMERO A-1855,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 29/09/98
STATUTS MIS A JOUR

MODIFICATION DE LA DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL

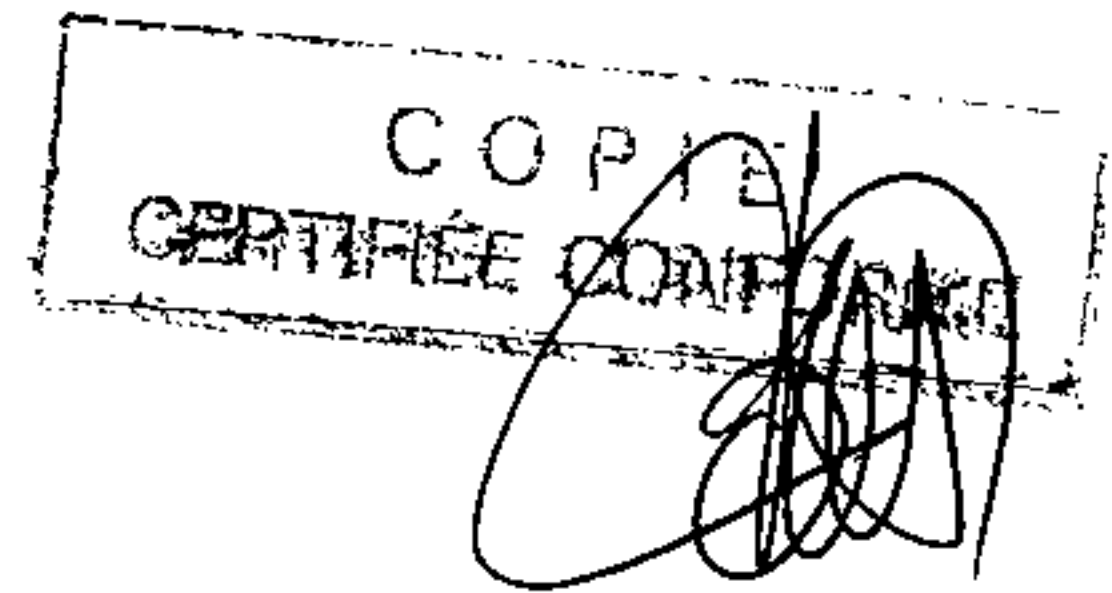
... CONCERNANT LA SOCIETE
SOFICAR
SOCIETE ANONYME
45 RUE DE KERANFURUST
29200 BREST

R.C.S BREST B 378 081 772 (90 B 192)

 LE GREFFIER

23 000 1998

SOFICAR
S.A. au capital de 2.250.000 Francs
SIEGE SOCIAL : 45 rue de Kéranfurust
29200 BREST
378 081 772 RCS BREST



ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 SEPTEMBRE 1998

MODIFICATION DES DATES DE L'ANNEE SOCIALE

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIBÉRATION

Le 29 Septembre 1998 à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle, les actionnaires se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège de la société SOFICAR à BREST - 45 rue Kéranfurust, sur convocation du conseil d'administration.

La convocation a été faite par lettre adressée à chaque actionnaire.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Didier LAMBERT, président du conseil d'administration.

Sont scrutateurs de l'assemblée les deux membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction : Mr Jacques BRISSÉ et Mme Michelle LAMBERT.

Le bureau de l'assemblée désigne pour secrétaire : (SOPHIE PAR) Mme Michelle LAMBERT

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 22.499 actions sur les 22.500 formant le capital et ayant le droit de vote. L'assemblée représentant plus du tiers du capital est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société,
- la feuille de présence,
- les pouvoirs et bulletins de vote,
- une copie de la lettre recommandée de convocation adressée à chaque actionnaire,
- une copie de la lettre de convocation adressée sous pli recommandé au commissaire aux comptes, accompagnée de l'avis de réception,
- le rapport du conseil d'administration,

- le texte du projet de résolution.

Le président déclare que les actionnaires ont eu la faculté d'exercer, préalablement à la réunion leur droit de communication, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

A la demande du président, l'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le président rappelle alors l'ordre du jour :

- modification de la durée de l'année sociale en cours et fixation des dates des années sociales ultérieures
- modification corrélative des statuts.

Il donne ensuite lecture du rapport du conseil d'administration.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la résolution unique suivante est mise aux voix :

RESOLUTION UNIQUE :

Après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, l'assemblée générale décide que l'année sociale en cours commencée le 1er Avril 1998 prendra fin le 31 décembre 1998. Les dates des années sociales suivantes commenceront le 1er Janvier et finiront le 31 Décembre.

En conséquence, l'article 5 des statuts est modifié comme suit :

Article 5 - ANNEE SOCIALE

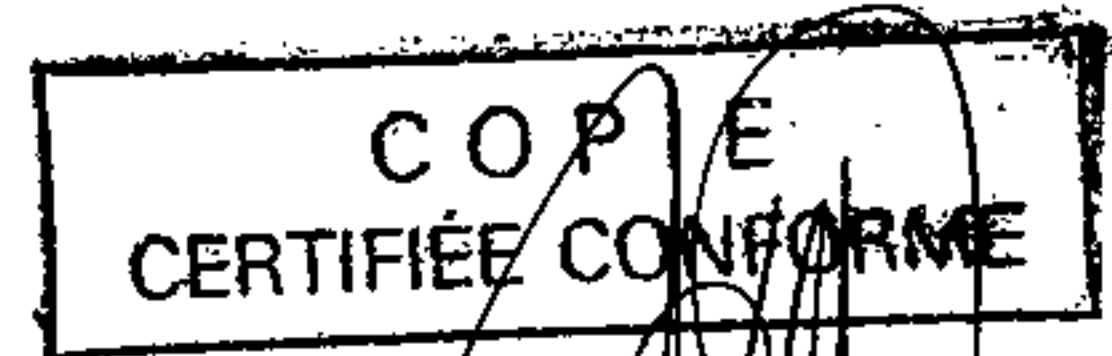
L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

- 5 OCT. 1998



S O F I C A R
S.A. au capital de 2.250.000 Francs
SIEGE SOCIAL : 45 rue de Kéranfurust
29200 BREST
378 081 772 RCS BREST

STATUTS

Statuts mis à jour suivant délibération de l'assemblée
générale extraordinaire du 29 septembre 1998

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE I- FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet , directement ou indirectement en FRANCE ou à l'étranger :

- l'acquisition, la gestion, le contrôle, la cession d'un portefeuille de titres de participation ;
- la prise de participation dans toutes sociétés créées ou à créer ;
- la réalisation de toutes prestations d'assistance administrative et financière liées à ces participations et généralement toutes prestations liées à des opérations financières ou mobilières ;
- la création, l'acquisition, la location , la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines , ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;

- la prise , l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ;

- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet .

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est "SOFICAR".

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Anonyme ou S.A." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4- SIEGE

Le siège est fixé à : 29200 BREST - 45 rue de Kéranfurust

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou de l'un des départements limitrophes par décision du Conseil d'Administration , soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES, à compter de la date de son immatriculation au registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

I - Apport en numéraire

Lors de la constitution de la société.

Il est fait apport à la société d'une somme en numéraire de DEUX CENT SOIXANTE CINQ MILLE FRANCS (265 000 FRANCS), souscrite par :

- la société Bretonne d'Etudes et de Participations "SOBREPAR", à concurrence de DEUX CENT VINGT SIX MILLE TROIS CENTS FRANCS, ci.....	226 300 FRANCS
- Monsieur Daniel MESNIER, à concurrence de TRENTE HUIT MILLE TROIS CENTS FRANCS, ci.....	38 300 FRANCS
- Monsieur Gérard CASTEL, à concurrence de CENT FRANCS, ci.....	100 FRANCS
- Monsieur Daniel CHATALIC, à concurrence de CENT FRANCS, ci.....	100 FRANCS
- Monsieur Arnaud MESNIER, à concurrence de CENT FRANCS, ci.....	100 FRANCS
- Mademoiselle Laurence MESNIER, à concurrence de CENT FRANCS, ci.....	100 FRANCS
TOTAL.....	265 000 FRANCS

II - Apport en nature

Monsieur Daniel MESNIER et Monsieur Jean Claude FAOU apportent à la société 750 (SEPT CENT CINQUANTE) actions de la société Locatour, Société Anonyme au capital de 270 000 FRANCS, dont le siège social est à 29200 BREST 43 rue Voltaire, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro B 300 796 232, savoir :

- Monsieur MESNIER..... 675 actions
- Monsieur FAOU..... 75 actions

lequel apport est évalué à 1 985 000 FRANCS (UN MILLION NEUF CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE FRANCS).

En rémunération de cet apport, il est attribué :

- à Monsieur MESNIER Daniel, DIX SEPT MILLE HUIT CENT SOIXANTE CINQ actions de 100 FRANCS chacune, soit.... 1 786 500 FRANCS
- à Monsieur FAOU Jean Claude, MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT CINQ actions de 100 FRANCS chacune, soit..... 198 500 FRANCS

Cette évaluation a été faite au vu du rapport de Monsieur Jacques GUILLOU, Commissaire aux apports, désigné par ordonnance rendue sur requête par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Brest, le 14 février 1990.

Les conditions et modalités de cet apport ont été établis par acte sous seing privé du 27 avril 1990, dont une copie demeurera annexée à chacun des originaux des présentes.

Total égal au capital social DEUX MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci.....	2 250 000 FRANCS
--	------------------

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 2 250 000 FRANCS (DEUX MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS).

Il est divisé en 22 500 (VINGT DEUX MILLE CINQ CENTS) actions de 100 (CENT) FRANCS chacune, entièrement souscrites et libérées, attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports, à savoir :

- Monsieur MESNIER Daniel, à concurrence de DIX HUIT MILLE DEUX CENT QUARANTE HUIT actions, ci.....	18 248 actions
- Société Bretonne d'Etudes et de Participations SOBREPAR, à concurrence de DEUX MILLE DEUX CENT SOIXANTE TROIS actions, ci.....	2 263 actions
- Monsieur FAOU Jean Claude, à concurrence de MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT CINQ actions, ci.....	1 985 actions
- Monsieur CASTEL Gérard, à concurrence d'UNE action, ci... ..	1 action
- Monsieur CHATALIC Daniel, à concurrence d'UNE action, ci.....	1 action
- Monsieur MESNIER Arnaud, à concurrence d'UNE action, ci.....	1 action
- Mademoiselle MESNIER Laurence, à concurrence d'UNE action, ci.....	1 action
TOTAL égal au nombre des actions composant le capital social VINGT DEUX MILLE CINQ CENTS actions, ci.....	22 500 actions

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les 22 500 (VINGT DEUX MILLE CINQ CENTS) actions présentement créées sont souscrites en totalité par les actionnaires, qu'elles représentent des apports en espèces et en nature et qu'elles sont réparties entre les actionnaires dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 3 - MODIFICATION DU CAPITAL

1° - Augmentation du capital

a) Modalités :

Le capital est augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations.

L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission ; elles peuvent être des actions ordinaires ou des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions et conférant des droits d'antériorité sur les bénéfices ou l'actif, ou tout autre avantage indirect.

b) Organes de décision :

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration, une augmentation du capital.

Si l'augmentation est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'augmentation de capital doit être réalisée dans le délai de cinq ans à dater de l'assemblée générale qui l'a décidée ou autorisée, sauf pour les augmentations de capital résultant de la conversion d'obligations en actions ou pour les augmentations complémentaires réservées aux obligataires qui auront opté pour la conversion.

c) Augmentation de capital en numéraire
Procédure préalable

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le conseil d'administration, certifié exact par les commissaires aux comptes et joint au certificat dépositaire.

d) Droit préférentiel de souscription

Les actions, à l'exclusion de tous autres titres, comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraires émises pour réaliser une augmentation de capital.

Pendant la durée de souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables ; dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

Les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles et de ses modalités par un avis contenant les mentions prévues par les dispositions légales ou réglementaires.

Les indications contenues dans l'avis, sont en outre, portées dans le même délai à la connaissance des actionnaires nominatifs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les droits de l'usufruitier et du nu-propiétaire sur le droit préférentiel de souscription sont régis par l'article 187 de la loi du 24 juillet 1966.

Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à trente jours à dater de l'ouverture de la souscription.

Toutefois, le délai de souscription se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés, vu que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite par cette souscription. Les détenteurs de leurs droits de souscription des actions nouvelles et des actions existantes.

Si certains actionnaires ne souscrivent pas les actions auxquelles ils ont droit à titre irréductible, les actions ainsi rendues disponibles sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement au nombre de droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre préférentiel et les attributions faites en vertu de souscriptions à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le solde est réparti par le conseil d'administration si l'assemblée générale extraordinaire n'en a pas décidé autrement.

En outre, l'assemblée peut donner pouvoir au conseil pour limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions si celles-ci atteignent au moins les trois quarts de l'augmentation projetée.

A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

e) Suppression du droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet et à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du conseil d'administration et sur celui des commissaires aux comptes établis conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Les attributaires éventuels des actions nouvelles ne peuvent à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires...

Dans ce cas les avis et insertions destinés à faire connaître aux actionnaires leur droit de souscription n'ont pas à leur être adressés ni à être publiés.

f) Modalités de réalisation de l'augmentation de capital en numéraire

Le mandataire du conseil d'administration accomplit avant l'ouverture de la souscription, les formalités de publicité énoncées sous le présent article.

Le contrat de souscription est constaté par un bulletin établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les fonds provenant des souscriptions font l'objet d'un dépôt dans les conditions prévues par l'article 62 du décret du 23 mars 1967.

Au certificat du dépositaire, sont annexées la liste des souscripteurs et une copie certifiée conforme des délibérations ayant autorisé ou décidé l'augmentation de capital et fixé ses modalités.

L'augmentation du capital par émission d'actions à souscrire en numéraire est réalisée à compter de l'établissement du certificat du dépositaire. Toutefois, les actions ne sont négociables qu'après l'inscription modificative au registre du Commerce.

Le retrait des fonds peut être effectué par un mandataire de la société après l'établissement du certificat du dépositaire.

Si l'augmentation du capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander au Président du tribunal statuant sur requête, la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, sous déduction des frais de répartition.

g) Apports en nature et avantages particuliers

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, par décision du président du tribunal de Commerce statuant à la requête du président du conseil d'administration. Ils sont soumis aux mêmes incompatibilités que les commissaires aux comptes de la société. Ces commissaires apprécient, sous leur responsabilité la valeur des apports et les avantages particuliers.

Leur rapport est mis à la disposition des actionnaires au siège social, huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire à caractère constitutif.

Si l'assemblée approuve l'évaluation des apports ainsi que l'octroi d'avantages particuliers, elle constate la réalisation de l'augmentation de capital.

Si l'assemblée réduit l'évaluation des apports ainsi que la rémunération d'avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs. Les bénéficiaires ou leurs mandataires étaient autorisés

à cet effet, est requise. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

h) Droits de souscription ou d'attribution

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus" et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaire pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

En cas d'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit d'attribution d'actions nouvelles conféré aux actionnaires est négociable ou cessible. Il appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2° - Amortissement du capital

a) Amortissement du capital

L'amortissement du capital est effectué en vertu d'une stipulation statutaire ou d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire et au moyen des sommes distribuables au sens de l'article 346.

Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie et n'entraîne pas de réduction du capital.

Les actions intégralement amorties sont dites "actions de jouissance".

Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, le droit au premier dividende, s'il en existe, et au remboursement de la valeur nominale ; elles conservent tous leurs autres droits.

b) Conversion des actions de jouissance en actions de capital

Lorsque le capital est divisé, soit en actions de capital et en actions totalement ou partiellement amorties, soit en actions inégalement amorties, l'assemblée générale des actionnaires peut décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, la conversion des actions totalement ou partiellement amorties, en actions de capital. Cette décision est soumise à la ratification des assemblées spéciales de chacune des catégories d'actionnaires ayant les mêmes droits.

3° - Réduction du capital

a) Modalités

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital peut avoir lieu, soit par voie de réduction du nombre des titres, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions ; d'autre part, l'assemblée générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler ; en dehors de ce cas et sous réserve des exceptions légales, l'achat de ses propres actions par la société est interdit.

Si la réduction du capital est opérée au moyen de la réduction du nombre des titres et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre des actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins.

Dans tous les cas, le projet de réduction du capital est communiqué aux commissaires aux comptes quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur ce projet.

L'assemblée statue sur le rapport des commissaires qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque le conseil d'administration réalise l'opération sur délégation de l'assemblée générale, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts.

b) Réduction motivée par des pertes

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal doit être rédigée sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander au tribunal de Commerce la dissolution de la société deux mois au moins après avoir mis par acte extrajudiciaire le conseil d'administration en demeure de régulariser la situation. L'action est éteinte lorsque la cause de la dissolution cesse d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance.

c) Réduction non motivée par des pertes

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivée par des pertes, le représentant de la masse des obligataires, s'il en existe, et les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal de délibération, peuvent faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la date de ce dépôt. Le tribunal de Commerce rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

d) Achat d'actions

Dans le cas d'achat par la société de ses propres actions comme il a été dit ci-dessus, elle doit faire son offre d'achat à tous les actionnaires, et la réduction éventuelle des demandes est opérée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

1° - Actions d'apport

Les actions représentatives d'apports en nature effectués lors de la constitution de la société ou lors d'une augmentation de capital doivent être intégralement libérées.

2° - Actions de numéraire

Les actions de numéraires souscrites à la constitution de la société sont libérées de un quart au moins de leur montant nominal, celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être libérées du quart au moins de leur montant nominal et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime d'émission exigée des souscripteurs.

Toutefois, les actions dont le montant résulterait, pour partie, d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et, pour partie, d'une libération en espèces, doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le dépôt des fonds à la souscription est effectué conformément à la loi.

La partie non libérée des actions est payable en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour de l'immatriculation de la société au registre du Commerce ou du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive, aux époques et dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

Les versements sont effectués au siège social ou en tout autre endroit indiqué à cet effet.

3° - Appels de fonds

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires huit jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec avis de réception adressés aux actionnaires, ou si la société fait appel public à l'épargne, par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

4° - Intérêt de retard

Les sommes exigibles sur le montant non libéré des actions sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives, jour par jour, d'un intérêt calculé au taux légal.

5° - Exécution forcée

A défaut par l'actionnaire de libérer, aux époques fixées par le conseil d'administration, les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites, la société lui adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Un mois au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la société poursuit, sans aucune autorisation de justice, la vente desdites actions.

L'inscription en compte de l'actionnaire défaillant est annulée de plein droit.

L'acquéreur est inscrit et de nouvelles attestations indiquant la libération des versements appelés et portant la mention "duplicatum" lui sont délivrées sur sa demande.

Le produit net de la vente revient, à due concurrence, à la société et s'impute sur ce qui est dû en principal et intérêts par l'actionnaire défaillant et ensuite sur le remboursement des frais exposés par la société pour parvenir à la vente.

L'actionnaire défaillant reste débiteur ou profite de la différence.

6° - Solidarité des anciens titulaires

L'actionnaire défaillant, les cessionnaires successifs et les souscripteurs, sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action. La société peut agir contre eux, soit avant, soit après la vente, soit en même temps, pour obtenir le paiement de la somme due et le remboursement des frais exposés.

Celui qui a désintéressé la société dispose d'un recours pour le tout contre les titulaires successifs de l'action ; la charge définitive de la dette incombe au dernier d'entre eux.

Deux ans après le virement d'un compte de valeurs mobilières à un autre compte, tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

7° - Suspension du droit de vote et du dividende

Les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent, à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la mise en demeure de donner droit à l'admission et aux votes dans les assemblées d'actionnaires et sont déduites par le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés aux actions sont suspendus.

Après paiement par lui des sommes dues en principal et intérêts, l'actionnaire peut demander le versement des dividendes non prescrits. Il ne peut exercer une action du chef du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital après l'expiration du délai fixé pour l'exercice de ce droit.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont émises par la société uniquement sous la forme nominative en application de l'article 94-1 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981.

Le montant nominal des actions est fixé librement entre les actionnaires.

Les actions sont inscrites en comptes tenus dans les conditions et selon les modalités prévues par le décret n° 83-359 du 2 mai 1983 .

Les comptes sont obligatoirement tenus par la société émettrice ou, pour son compte, par un mandataire par elle désigné. En cas de désignation d'un mandataire, la société doit publier un avis au B.A.L.O. mentionnant la dénomination et l'adresse de ce mandataire.

Sauf application éventuelle de l'article 7 du décret précité du 2 mai 1983 pour la circulation des valeurs mobilières à l'étranger, les actions de la société ne peuvent être matérialisées par un titre quelconque.

La comptabilité-titres de la société est tenue en partie double, valeur par valeur. Elle est basée sur un journal général chronologique de toutes les écritures affectant les comptes des titulaires inscrits.

Les comptes doivent mentionner notamment :

- les éléments d'identification de leurs titulaires, personnes physiques ou morales, et le cas échéant, la nature de leurs droits ou les incapacités dont ils sont affectés ;
- la dénomination, la catégorie, le nombre, le nominal des titres inscrits ;
- les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

La propriété d'actions résulte seulement de l'inscription en compte de leurs titulaires.

Les teneurs de comptes délivrent sur demande et aux frais du titulaire d'un compte de titres une attestation précisant la nature, le nombre d'actions inscrites à son compte et les mentions qui y sont portées.

Les intermédiaires habilités doivent, une fois par an, adresser à chaque titulaire un relevé de portefeuille mentionnant le solde des titres figurant aux comptes ouverts à son nom.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION - MUTATION DES ACTIONS

A - Toute transmission ou mutation d'actions s'effectue par virement de compte à compte

Tout mouvement appelé à débiter un compte de titres est réalisé sur instruction signée du titulaire ou de son représentant qualifié, ou encore, le cas échéant, sur production d'un certificat de mutation.

Pour tout mouvement, affectant les comptes de titres, les teneurs de comptes doivent s'assurer de l'identité et de la capacité du donneur d'ordre ainsi que de la régularité desdits mouvements.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédant et cessionnaire.

Les actions non libérées des versements exigibles ne peuvent être cédées.

B - Les actions sont négociables à compter de la date de réalisation de l'augmentation du capital, c'est-à-dire la date du certificat du dépositaire des fonds.

2° - Agrément des cessions

Sauf en cas de succession, de liquidation de biens de communauté entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après.

Dans le cas où des actions seraient réservées aux salariés de la société, la clause d'agrément ci-dessus s'appliquerait aux dites actions pour toutes les cessions et transmissions sans exception, sauf si la cession ou la transmission était faite au profit d'autres salariés de la société.

1) En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les noms, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, le conseil d'administration est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification, dans ce délai de trois mois, l'agrément est acquis.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée.

2) En cas de refus d'agrément, le conseil d'administration est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires, ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital, et ce, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le conseil d'administration avisera les actionnaires par lettre recommandée, de la cession projetée, en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le conseil d'administration, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes. S'il y a lieu, les actions non réparties sont attribuées par voie de tirage au sort -auquel il est procédé par le conseil d'administration, en présence des actionnaires acheteurs ou ceux dûment appelés- à autant d'actionnaires acheteurs qu'il reste d'actions à attribuer.

3) Si aucune demande d'achat n'a été adressée au conseil d'administration dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le conseil d'administration peut faire acheter les actions disponibles par un tiers.

4) Les actions peuvent être également achetées par la société si le cédant est d'accord. A cet effet, le conseil d'administration doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le conseil convoque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu au rachat des actions par la société et à la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois ci-après indiqué.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit dans le paragraphe 6 ci-après.

5) Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6) Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le conseil d'administration notifie à l'actionnaire cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs. Le prix de cession des actions est fixé, d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, un expert désigné d'accord entre les parties, est chargé de fixer ce prix.

En cas de désaccord sur la désignation de l'expert, cette désignation est faite à la demande de la partie la plus diligente, par ordonnance du président du tribunal de Commerce, statuant en la forme du référé.

Dans le cas où les actions sont rachetées par la société, et si les parties n'ont pu se mettre d'accord ni sur le prix, ni sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné ainsi qu'il est dit ci-dessus par ordonnance du président du tribunal de Commerce statuant en la forme du référé.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs au prorata du nombre des actions acquises par chacun d'eux.

7) La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du président du conseil d'administration ou d'un délégué du conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; avis est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social pour toucher ce prix lequel n'est pas productif d'intérêts.

8) Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

9) La clause d'agrément, objet du présent article, peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi, en cas de cession de droits de souscription, à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

Dans ce cas, le droit d'agrément, et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites et le délai imparti au conseil d'administration pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme un actionnaire est de trois mois à compter de la clôture de la souscription.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843 alinéa 4 du Code Civil.

10) En cas d'attribution d'actions de la présente société à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaires seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société, dans les conditions fixées sous le paragraphe 1 ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision du conseil d'administration dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un délai d'un mois à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne plus présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux attributaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions objets du refus d'agrément, dans le délai stipulé sous le paragraphe 5 ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - DROIT DE VOTE

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, sous réserve du paragraphe 4 de l'article 25 des statuts.

En conséquence, les propriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la société, par l'un d'entre eux, ou par un mandataire unique.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1° - Bénéfices et actif social

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle, à la quotité du capital qu'elle représente, ainsi qu'il est stipulé sous les articles 39 et 42 ci-après.

2° - Adhésion aux statuts

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'assemblée générale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les héritiers, ayants droits ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

3° - Responsabilité

Les actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Toutefois, les actionnaires dont les apports ou les avantages particuliers n'ont pas été vérifiés et approuvés peuvent être tenus solidairement responsables avec les fondateurs et les administrateurs alors en fonctions, des dommages résultant pour les autres actionnaires ou pour les tiers de l'annulation de la société.

TITRE III

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1° - Nomination et révocation

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, sauf décision de porter ce maximum à un chiffre supérieur en cas de fusion.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 80 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil, le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si du fait qu'un administrateur en fonction vient à dépasser l'âge de 80 ans, la proportion du tiers ci-dessus visé est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, les administrateurs ne peuvent pas être choisis en dehors des actionnaires. Ils doivent détenir au moins une action de la société. L'administrateur qui, au jour de sa nomination, n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis, ou qui, en cours de mandat, cesse d'être propriétaire, est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

La durée de leurs fonctions est de six années ; elle prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

L'assemblée générale, peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement, même si cette révocation ne figurait pas à l'ordre du jour.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions précédentes est nulle, à l'exception de la faculté de remplacement par cooptation.

2° - Personne morale administrateur

Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale administrateur.

Il doit être confirmé à chaque renouvellement du mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, cette révocation, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

La désignation du représentant permanent ainsi que la cessation de son mandat, sont soumises aux mêmes formalités de publicité que s'il était administrateur en son nom propre.

3° Cumuls

Un administrateur, personne physique, ne peut appartenir simultanément à plus de huit conseils d'administration de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine sous réserve des exceptions légales. Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa qui précède, doit, dans les trois mois de sa nomination se démettre de l'un de ses mandats.

A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat et doit restituer les rémunérations perçues sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

Les mandats d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de société d'assurances ayant la même dénomination sociale ne comptent que pour un mandat.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si au jour de sa nomination, la société est constituée depuis moins de deux ans et si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Toute nomination intervenue, en violation des dispositions du présent alinéa est nulle.

Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction. En cas de fusion le contrat de travail peut avoir été conclu avec une des sociétés fusionnées.

4° Vacances et cooptation

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne reste en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations effectuées par le conseil à titre provisoire sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le conseil néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'assemblée, tout intéressé peut demander au président du tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale, à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations ci-dessus.

ARTICLE 15 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1° Président du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Le conseil d'administration détermine sa rémunération.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Nul ne peut être nommé président directeur général s'il est âgé de plus de 80 ans. D'autre part, si le président directeur général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Le conseil peut le révoquer à tout moment.

Le président du conseil d'administration ne peut exercer au total et simultanément plus de deux mandats de président de conseil d'administration, de membre de directoire, ou de directeur général unique, de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine.

2° Constitution du bureau

Le conseil peut constituer un bureau composé du président du conseil d'administration et d'un secrétaire.

Le secrétaire peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires. Le conseil fixe la durée de ses fonctions.

Le secrétaire peut être désigné, soit pour une durée fixe, inférieure, égale ou supérieure à la durée des fonctions des administrateurs, soit sans limitation de durée ; il est remplacé sur simple décision du conseil.

A l'expiration de leurs fonctions respectives, le président et le secrétaire sont toujours rééligibles.

3° Fonctions des membres du bureau

Le président a pour mission de présider les séances du conseil d'administration et les réunions des assemblées générales ; il assure en outre, la direction générale de la société ainsi qu'il est indiqué sous l'article 17 ci-après.

En l'absence du président à une réunion du conseil, le président de la séance est désigné par les membres présents.

Le secrétaire concourt, avec le président, à l'établissement des procès-verbaux constatant les délibérations du conseil ; il assure la tenue et la conservation du registre constatant ces délibérations ; le cas échéant, et à la demande du président, il réunit les éléments juridiques, fiscaux ou autres, ainsi que tous documents nécessaires ou utiles au conseil pour prendre une décision déterminée.

4° Réunions du conseil

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les administrateurs constituant au moins un tiers des membres du conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville ; il peut aussi se réunir en tout autre endroit, mais du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

5° Représentation - Quorum - Majorité

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou télégramme, mandat à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil d'administration.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix pour lui-même et d'une voix pour l'administrateur qu'il représente. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

6° Registre de présence

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

7° Obligation de discrétion

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil d'administration.

8° Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis par le président de la séance et le secrétaire et signés par le président de séance, et au moins un administrateur.

En cas d'empêchement du président de la séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Le procès-verbal de séance indique le nom des administrateurs présents ou représentés, excusés ou absents ; il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil d'administration en vertu d'une disposition légale, et la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion

Ces procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé, soit par un juge du tribunal de Commerce, soit par un juge du tribunal d'Instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiées par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet

En cours de liquidation, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence ou de leur représentation par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet

objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration contracte tous emprunts quelconques sans limitation de somme, de la manière et aux conditions qu'il juge convenables ; toutefois, les emprunts par voie d'émission d'obligations non échangeables ni convertibles et les sûretés particulières à leur conférer doivent être décidées ou autorisées par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui peut déléguer au conseil les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission d'obligations, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans et en arrêter les modalités. Les émissions d'obligations échangeables ou convertibles en actions sont toutefois décidées par une assemblée générale extraordinaire.

Le conseil d'administration peut donner l'aval, la caution ou la garantie de la société, mais il ne peut déléguer ce pouvoir d'une manière générale et illimitée. Il peut autoriser le président, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société.

Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépassera l'un ou l'autre des montants ainsi fixés l'autorisation du conseil d'administration est requise dans chaque cas.

La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à un an quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Si les cautions, avals ou garanties ont été donnés pour un montant total ou supérieur à la limite fixée pour la période en cours, le dépassement ne peut être opposé aux tiers qui n'en ont pas eu connaissance, à moins que l'engagement évoqué n'excède, à lui seul, l'une des limites fixées par la décision du conseil d'administration prise en application de l'alinéa 3 du présent article.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le président du conseil d'administration peut être autorisé à donner à l'égard des administrations fiscales ou douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limitation de montant.

Le président du conseil d'administration peut déléguer le pouvoir qu'il a reçu en vertu des alinéas précédents.

Le conseil d'administration arrête l'inventaire et les comptes à soumettre à l'assemblée générale et statue sur toutes propositions d'attribution et de répartition des bénéfices à présenter aux actionnaires.

Il assure le fonctionnement de la société, notamment en constituant un bureau du conseil, en consentant les délégations de pouvoirs nécessaires et en convoquant les assemblées d'actionnaires, ainsi qu'il est indiqué respectivement sous les articles 15, 17 et 23 des présents statuts.

Il décide le transfert du siège social à l'intérieur du département ou des départements limitrophes, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 17 - DELEGATION DE POUVOIRS DE DIRECTION GENERALE

1° Président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve spécialement au conseil d'administration, notamment ainsi qu'il est dit sous l'article 16 qui précède, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Notamment, le président du conseil d'administration désigne les représentants permanents de la société aux conseils d'administration ou conseils de surveillance auxquels la société pourrait être nommée.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts et les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

2° Directeur général assistant le président

Sur la proposition du président, le conseil peut donner mandat à une personne physique administrateur ou non, d'assister le président à titre de directeur général. Le nombre des directeurs généraux pourra être porté à cinq lorsque le capital social sera au moins égal à dix millions de francs mais dans ce cas, trois d'entre eux au moins, devront être choisis parmi les administrateurs.

Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de 80 ans. D'autre part, si le directeur général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le conseil, sur proposition du président. En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président. En accord avec son président, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux. Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Chaque directeur général dispose, vis-à-vis des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

3° Administrateur remplaçant provisoirement le président

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable.

En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

4° Autres administrateurs - Fondés de pouvoirs - Comité d'étude

Aucun membre du conseil d'administration, autre que le président, l'administrateur choisi à titre de directeur général et l'administrateur recevant une délégation en cas d'empêchement du président, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, ne peut être investi des fonctions de direction générale de la société.

Mais le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs administrateurs, ou à des tiers actionnaires ou non, avec faculté de substituer, tous pouvoirs et tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

L'administrateur auquel il a été conféré un mandat spécial a droit à une rémunération, laquelle est fixée par le conseil ; il a droit, en outre, au remboursement des frais engagés par lui dans l'accomplissement de sa mission. Cette rémunération et ces frais, portés aux charges d'exploitation sont soumis aux formalités exposées sous l'article 19 ci-après.

5° Rémunération

Le conseil d'administration détermine la rémunération du président du conseil d'administration et des directeurs généraux, de la personne déléguée temporairement dans les fonctions de président pendant la durée de la délégation, et, le cas échéant, des membres non-administrateurs des comités d'étude prévus au paragraphe 4 ci-dessus.

6° Signature sociale

Les actes concernant la société et tous engagements pris en son nom, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquis d'effets de commerce sont valablement signés par le président, ou, le cas échéant, par l'administrateur remplissant provisoirement les fonctions de président, par le directeur général, par les directeurs généraux, ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs respectifs

ARTICLE 18 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL

Indépendamment des salaires des administrateurs liés à la société par un contrat de travail, et des allocations fixes ou proportionnelles rémunérant les fonctions de direction générale au profit du président du conseil d'administration, des directeurs généraux et de l'administrateur exerçant provisoirement les fonctions de président, ainsi que la rémunération de l'administrateur auquel il a été conféré un mandat spécial, il est alloué au conseil d'administration une rémunération fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant, porté aux charges d'exploitation, est fixé par l'assemblée générale annuelle.

Le conseil d'administration répartit librement ces rémunérations (fixes ou proportionnelles) entre ses membres et dans les proportions qu'il juge convenables ; il peut notamment allouer aux administrateurs membres des comités une part supérieure à celle des autres administrateurs.

Le conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et toutes les dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune autre rémunération de la société.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DES ADMINISTRATEURS OU
DIRECTEURS GÉNÉRAUX

1° Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou directeur général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

2° Conventions exceptées

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

3° Approbation

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle le paragraphe 1 s'applique ; il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil d'administration avise les commissaires aux comptes des conventions autorisées, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les commissaires aux comptes doivent établir et déposer, au siège social un rapport spécial sur ces conventions avant la fin du troisième mois

qui suit la clôture de l'exercice et, en tout cas, vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire ; puis, ils présentent ce rapport à l'assemblée qui statue à son sujet. L'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées en cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du directeur général intéressé et éventuellement des autres membres du conseil d'administration.

4° Déficit d'autorisation

Sans préjudice de la responsabilité de l'administrateur ou du directeur général intéressé, les conventions visées au paragraphe 1 du présent article et conclues sans autorisation préalable du conseil d'administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur un rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. Les dispositions concernant l'interdiction de vote et la non-computation des actions de l'intéressé seront suivies.

5° Emprunts, cautions et avals des administrateurs personnes physiques

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, ou de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au paragraphe 5, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

1° Responsabilité

Les membres du conseil d'administration et le directeur général sont responsables dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

2° Redressement ou liquidation judiciaire

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de la société, les interdictions et déchéances prévues par la législation en vigueur sont applicables aux personnes visées dans les conditions prévues par ladite législation.

Ces mêmes personnes peuvent être rendues responsables du passif social dans les conditions prévues par ladite législation.

TITRE IV

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 21 - NATURE ET LIEU DES ASSEMBLEES - QUORUM - MAJORITE

1° Nature et lieu des assemblées

Les actionnaires se réunissent en assemblée générale extraordinaire, ordinaire et en assemblée spéciale, au siège ou en tout autre lieu du même département.

2° Assemblée extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sans pouvoir toutefois augmenter les engagements des actionnaires.

Mais, les groupements d'actions, les augmentations ou réductions de capital, les fusions, scissions ou apports partiels d'actif, sont réalisés nonobstant l'existence de rompus, et les actionnaires ne disposant pas du nombre d'actions exactement nécessaires pour obtenir la délivrance du nombre entier d'actions résultant de l'opération doivent faire leur

affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de rompus.

L'assemblée générale extraordinaire peut changer la nationalité de la société, à condition que le pays d'accueil ait conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité, et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant la personnalité juridique de la société.

Elle peut transformer la société en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions fixées par les articles 236 à 238 de la loi du 24 juillet 1966, et en société civile, à l'unanimité des actionnaires.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire pour toutes modifications des statuts, les modifications aux clauses relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le conseil d'administration.

3° Assemblée ordinaire

L'assemblée générale ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement prend toutes les décisions autres que celles visées ci-dessus et notamment les décisions énumérées sous l'article 22 ci-après.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

4° Assemblées spéciales

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée.

La décision d'une assemblée générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut, de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 22 - REUNION ET OBJET DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de Commerce statuant sur requête du président du conseil d'administration.

L'assemblée délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et notamment ceux de :

- Nommer et révoquer les administrateurs et les commissaires aux comptes,
- Compléter l'effectif du conseil et ratifier les cooptations d'administrateurs,

- Donner quitus de leur mandat aux administrateurs,
- Statuer sur le rapport des commissaires aux comptes relatif aux conventions intervenues entre la société et ses dirigeants et autorisées par le conseil,
- Couvrir la nullité de celles de ces conventions conclues sans autorisation,
- Fixer le montant des jetons de présence alloués aux administrateurs,
- Autoriser les émissions d'obligations non convertibles ni échangeables contre des actions ainsi que la constitution de sûretés particulières à leur conférer,
- Et, d'une manière générale, conférer au conseil d'administration les autorisations pour tous actes excédant les pouvoirs attribués audit conseil.

ARTICLE 23 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

1° Auteur de la convocation

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration.

A défaut, elle peut être également convoquée :

1) Par les commissaires aux comptes : un commissaire aux comptes ne peut convoquer l'assemblée des actionnaires qu'après avoir vainement requis sa convocation du conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsqu'il procède à cette convocation, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

En cas de pluralité de commissaires aux comptes, ceux-ci agissent d'accord entre eux. S'ils sont en désaccord sur l'opportunité de convoquer l'assemblée, l'un d'eux peut demander au président du tribunal de Commer-

ce statuant en référé, l'autorisation de procéder à cette convocation, les autres commissaires et le président du conseil d'administration dûment appelés. L'ordonnance du président qui fixe l'ordre du jour n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Dans tous les cas, les frais entraînés par la réunion de l'assemblée sont à la charge de la société.

2) Par un mandataire désigné par le président du tribunal de Commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social ou, s'il s'agit d'une assemblée spéciale, d'actionnaires réunissant au moins le dixième des actions de la catégorie intéressée ; l'ordonnance fixe l'ordre du jour de l'assemblée ; les frais de la demande sont à la charge des actionnaires demandeurs.

3) Par les liquidateurs.

2° Insertion

Les convocations sont faites par un avis inséré dans l'un des journaux habilités à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

3° Lettre

Si toutes les actions sont nominatives, l'insertion prévue ci-dessus peut être remplacée par une convocation faite aux frais de la société par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les actionnaires titulaires de titres nominatifs depuis un mois au moins à la date de l'avis de l'insertion de l'avis de convocation, sont convoqués à toute assemblée par lettre ordinaire. Sous la condition d'adresser à la société le montant des frais de recommandation, ils peuvent demander à être convoqués par lettre recommandée.

Les mêmes droits sont reconnus à tous les copropriétaires d'actions indivises lorsque leurs droits sont constatés dans le délai prévu à l'alinéa précédent par une inscription nominative.

Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le titulaire du droit de vote est convoqué dans les mêmes conditions.

Les lettres de convocation doivent contenir les mêmes mentions que l'insertion.

4° Délai

Le délai entre la date, soit de l'insertion contenant l'avis de convocation, soit de l'envoi de lettres recommandées, et la date de l'assemblée, est au moins de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante

5° Deuxième convocation

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci.

Il en est de même pour la convocation d'une assemblée générale extraordinaire ou d'une assemblée spéciale, prorogée après deuxième convocation.

6° Sanctions

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

ARTICLE 24 - ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE

A - Principes

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

B - Projets de résolution d'actionnaires

1) Faculté de requérir l'inscription de projets de résolution.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins 5 % du capital social s'il est inférieur à cinq millions, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution ne concernant pas la présentation de candidats au conseil d'administration.

La demande d'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour de l'assemblée par des actionnaires représentant au moins 5% du capital social est adressée au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La demande est accompagnée du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Les auteurs de la demande justifient de la possession ou de la représentation de la fraction de capital exigée en procédant, avant l'envoi de cette demande, à l'inscription des actions dans les mêmes conditions que celles exigées pour l'admission aux assemblées.

2) Procédure

L'actionnaire qui veut user de cette faculté peut demander à la société de l'aviser par lettre recommandée de la date prévue pour la réunion des assemblées ou de certaines d'entre elles, trente cinq jours au moins avant cette date.

La société est tenue d'envoyer cet avis si l'actionnaire lui a adressé le montant des frais d'envoi.

Les demandes d'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour doivent être envoyées vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation.

3) Inscription à l'ordre du jour

Le président du conseil d'administration accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée, dans le délai de cinq jours à compter de cette réception. Ils sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée.

C - Règles générales

L'assemblée ne peut délibérer que sur une question qui est inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement. L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 25 - INFORMATION DES ACTIONNAIRES ET DES TIERS

Le conseil d'administration doit adresser ou mettre à la disposition des actionnaires les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société.

2° Documents à tenir à la disposition des actionnaires avant l'assemblée

En outre, tout actionnaire a le droit de prendre connaissance au siège social ou au lieu de la direction administrative des documents et renseignements énumérés par les articles D 135 - D139 du Décret et L 168 de la Loi.

2° Documents à tenir à la disposition des actionnaires à toute époque de l'année

Il résulte des dispositions de l'article 170 de la Loi que tout actionnaire a le droit de prendre connaissance de tous les documents concernant les trois derniers exercices ainsi que les procès-verbaux et feuilles de présence des assemblées tenues au cours de ces trois derniers exercices. Le droit de prendre connaissance des documents et renseignements ci-dessus s'exerce à compter de la convocation de l'assemblée et dans un délai de quinze jours au moins qui précède la date de la réunion, sauf pour le rapport des commissaires aux comptes et la liste des actionnaires, qui ne sont à communiquer que pendant le même délai de quinze jours, quelle que soit la date de la convocation.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

3° Bénéficiaires

a) Mandataire : l'actionnaire peut exercer le droit de communication sur les documents visés ci-dessus soit par lui-même, soit par le mandataire qu'il a choisi pour le représenter à l'assemblée.

Le droit de communication visé au paragraphe 2 du présent article peut être exercé par tout mandataire.

L'actionnaire peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

b) Actions indivises ou grevées d'usufruit : le droit de communication des documents prévus au présent article appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier.

4° Refus de communication

Si la société refuse, en totalité ou en partie, la communication des documents visés ci-dessus, il sera statué par le président du tribunal de Commerce jugeant en référé à la demande de l'actionnaire auquel ce refus aura été opposé. L'ordonnance du président du tribunal de Commerce pourra imposer à la société, sous astreinte, la communication des documents précités.

5° Communication des statuts

Toute personne a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste comportant les nom, prénom usuel et domicile des administrateurs, ainsi que des commissaires aux comptes en exercice.

Elle ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

6° Information complémentaire des actionnaires et du public

La société devra effectuer le dépôt au greffe du tribunal de Commerce des documents visés par l'article 293 du décret du 23 mars 1967 et du décret du 1er mars 1985 et satisfaire, le cas échéant, aux dispositions des articles 294 à 299 des mêmes décrets.

ARTICLE 26 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES

1° Conditions d'admission aux assemblées

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales ainsi qu'aux assemblées spéciales des propriétaires d'actions de la même catégorie que celles qu'il possède, sur simple justification de son identité, à condition toutefois que ses actions soient libérées des versements exigibles et aient été immatriculées à son nom cinq jours au moins avant la réunion.

2° Représentation d'actionnaires

Tout actionnaire peut donner pouvoir à son conjoint ou à un autre actionnaire en vue d'être représenté à une assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions de l'article 28 des présents statuts fixant le nombre maximal de voix dont peut disposer une même personne tant en son nom personnel que comme mandataire.

La procuration donnée par un actionnaire pour se faire représenter à une assemblée est signée par le mandant et indique ses nom, prénom usuel et domicile. Elle peut désigner nommément un mandataire qui n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Le mandat est donné pour une seule assemblée ; il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour, ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La formule de procuration adressée aux actionnaires doit informer l'actionnaire, d'une manière apparente, que s'il en fait retour à la société où à l'une des personnes habilitées par elle à recueillir les procurations, sans indication de mandataire, il sera émis en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration.

Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par son mandat.

La société est tenue de joindre à la formule de mandat de représentation, les documents visés à l'article 25 paragraphe 1 cidessus.

Les pouvoirs doivent être :

- déposés au siège social par le mandant ou le mandataire cinq jours au moins avant la réunion,

- ou transmis à la société cinq jours au moins avant la réunion par les établissements financiers ayant reçu les titres déposés en vue de cette réunion.

Et dans les deux cas :

3° Représentants légaux - Actions possédées par la société

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les représentants des sociétés actionnaires ont accès aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

L'usufruitier représente valablement le nu-propiétaire dans les assemblées ordinaires et le nu-propiétaire représente l'usufruitier dans les assemblées extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné à la demande du co-propiétaire le plus diligent, par le président du tribunal de Commerce statuant en référé.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

La société ne peut valablement voter avec les actions achetées par elle dans les conditions fixées par les articles 217 - 217.1 et 217.2 de la loi du 24 juillet 1966. Il n'est pas tenu compte des actions détenues par la société pour le calcul du quorum.

ARTICLE 27 - BUREAU DE L'ASSEMBLEE

1°. Composition du bureau

Le bureau de toute assemblée est composé du président de l'assemblée, de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

L'assemblée générale est présidée, savoir :

- Par le président du conseil d'administration, par l'administrateur remplaçant provisoirement le président, ou à défaut, par un administrateur délégué à cet effet par le conseil, lorsque l'assemblée a été convoquée par ledit conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

- Par le commissaire aux comptes si l'assemblée est convoquée par lui, en cas de pluralité de commissaires aux comptes, l'assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

- Par le mandataire de justice, lorsque l'assemblée a été convoquée par lui.

- Ou par le liquidateur si l'assemblée est convoquée par lui ; en cas de pluralité de liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Lorsque l'assemblée spéciale est convoquée par le conseil d'administration, elle est présidée par le président du conseil d'administration si celui-ci est propriétaire d'actions de la même catégorie que celles possédées par les membres de l'assemblée spéciale, ou à défaut, par

l'administrateur remplaçant provisoirement le président, si ce dernier est propriétaire d'actions de cette catégorie, et dans le cas contraire, par un administrateur propriétaire d'actions de cette catégorie et désigné par le conseil d'administration. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Dans les autres cas, l'assemblée spéciale est présidée comme l'assemblée générale.

Sont scrutateurs de l'assemblée, les deux membres de ladite assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le président et les scrutateurs désignent un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

2° Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence contenant les mentions suivantes :

- Les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent, le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions,
- Les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté, le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions.
- Les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire, le nombre d'actions de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions.

Le bureau de l'assemblée peut annexer à la feuille de présence, la procuration portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandant, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attachées à ces actions. Dans ce cas, le bureau de l'assemblée n'est pas tenu d'inscrire sur la feuille de présence les mentions concernant les actionnaires représentés mais le nombre des pouvoirs annexés à ladite feuille est indiqué sur celle-ci. Ces pouvoirs devront être communiqués dans les mêmes conditions et en même temps que la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée ; elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

3° Fonctions du bureau

Les fonctions du bureau se bornent exclusivement à assurer le fonctionnement régulier de l'assemblée ; ses décisions doivent, à la demande de tout membre de l'assemblée, être soumises au vote souverain de l'assemblée elle-même.

ARTICLE 28 - ETENDUE ET EXERCICE DU DROIT DE VOTE DES ACTIONNAIRES

1° Nombre de voix

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins. Toutefois, dans les assemblées générales extraordinaires constitutives ou à caractère constitutif, chaque actionnaire ne peut disposer de plus de dix voix ; le mandataire d'un actionnaire dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

2° Mode de scrutin

Les votes sont exprimés :

- Soit par mains levées, si ce procédé permet de dénombrer facilement les votes émis,

- Soit par appel nominal,

- Soit encore, par l'utilisation de bulletins de vote remis à chaque membre de l'assemblée lors de la signature de la feuille de présence, établis pour chacune des résolutions à soumettre au vote et portant le nombre de voix dont dispose l'actionnaire intéressé, tant en ce qui le concerne, qu'en qualité, le cas échéant, de mandataire d'autres actionnaires.

D'autre part, à la demande d'un ou plusieurs membres de l'assemblée, représentant par eux-mêmes ou en qualité de mandataire la majorité requise pour le vote de la résolution en cause, il est obligatoirement procédé à un scrutin secret.

ARTICLE 29 - PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS

1° Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales ou spéciales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils indiquent la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et les rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ces procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, dans les conditions prévues par l'article 15, paragraphe 8, des présents statuts.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de l'assemblée.

3° Copies ou extraits

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président du conseil d'administration, ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée. En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 30 - EFFETS DES DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES

L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires ; ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, mêmes absents, dissidents ou incapables.

Toutefois, la décision de l'assemblée générale qui comporterait une modification dans les droits attachés à une catégorie d'actions, ne sera définitive qu'après sa ratification par une assemblée spéciale des actionnaires de la catégorie visée. Cette assemblée sera convoquée, composée et délibérera sous les conditions applicables aux assemblées extraordinaires ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

L'assemblée spéciale des actionnaires, propriétaires d'une catégorie d'actions, représente l'universalité des propriétaires des actions de la catégorie considérée, et les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous lesdits propriétaires, mêmes absents, dissidents ou incapables.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

CONTROLE DES COMPTES

ARTICLE 31 - ROLE - INCOMPATIBILITES - SANCTIONS DE CES

INCOMPATIBILITES

1° Rôle

Le contrôle des comptes est exercé dans la société par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

2° Inscription sur une liste

Les commissaires aux comptes de la société devront être inscrits sur la liste prévue par l'article 219 de la loi.

ARTICLE 32 - NOMINATION - DUREE - REVOCATION

1° Nomination

En dehors des premiers commissaires aux comptes, les commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée générale ordinaire.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés par l'assemblée générale ordinaire.

2° Durée

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

En cas de décès, d'empêchement ou de démission du Commissaire aux comptes titulaire, le suppléant désigné par l'assemblée accède de plein droit à la qualité de titulaire et la garde jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

3° Nomination judiciaire

Si l'assemblée omet d'élire un commissaire, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de Commerce statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le président du conseil d'administration dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomination du ou des commissaires.

4° Récusation

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social, le comité d'entreprise, le Ministère Public peuvent, devant le président du tribunal de Commerce statuant en référé, qui doit être saisi à peine d'irrecevabilité, par une demande motivée présentée dans le délai de trente jours à compter de la désignation contestée, récuser un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale et demander la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exerceront leurs fonctions en leurs lieu et place.

S'il est fait droit à leur demande, les commissaires aux comptes ainsi désignés ne sont révocables avant l'expiration normale de leurs fonctions que par ordonnance du président du tribunal de Commerce statuant en référé.

Le suppléant ne remplace pas automatiquement le commissaire aux comptes titulaire récusé. Mais l'assemblée a la liberté de le désigner comme titulaire et de choisir un autre suppléant.

5° Révocation

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions par l'assemblée générale.

ARTICLE 33 - EXPERT ENQUETEUR

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander au président du tribunal de Com-

merce statuant en référé, le président du conseil d'administration dûment appelé, la désignation d'un expert chargé d'enquêter sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, le président du tribunal de Commerce détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs de l'expert dont il fixe les honoraires ainsi que le montant de la provision dont le ou les demandeurs devront s'acquitter.

Le rapport de l'expert est adressé aux demandeurs ainsi qu'au conseil d'administration. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes en vue de la plus prochaine assemblée générale, et recevoir la même publicité.

ARTICLE 34 - MISSION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

1° Contrôle permanent

Les commissaires aux comptes certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, du bilan, du compte de résultats et de l'annexe.

Dans leur rapport à l'assemblée générale ordinaire, ils font état, le cas échéant, des observations que les comptes de l'exercice appellent de leur part et éventuellement des motifs pour lesquels ils refusent d'en certifier la régularité et la sincérité.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société, et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Ils vérifient également la sincérité des informations données dans le rapport du conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires, sur la situation financière et les comptes de la société.

Les commissaires aux comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

2° Investigations

A toute époque de l'année, les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes

les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission et, notamment, tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

Pour l'accomplissement de leurs contrôles, les commissaires aux comptes peuvent, sous leur responsabilité, se faire assister ou représenter par tels experts ou collaborateurs de leur choix, qu'ils font connaître nommément à la société. Ceux-ci ont les mêmes droits d'investigation que les commissaires.

Les investigations prévues au présent paragraphe peuvent être faites, tant auprès de la société que des sociétés mères et filiales.

Les commissaires aux comptes peuvent également recueillir toutes informations utiles à l'exercice de leur mission auprès des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte de la société. Toutefois, ce droit d'information ne peut s'étendre à la communication des pièces, contrats et documents quelconques détenus par des tiers, à moins qu'ils n'y soient autorisés par le président du tribunal de Commerce statuant en référé. Le secret professionnel ne peut être opposé aux commissaires aux comptes, sauf pour les auxiliaires de la justice.

Les commissaires aux comptes peuvent procéder séparément à leurs investigations, vérifications et contrôles, mais ils établissent un rapport commun.

En cas de désaccord entre les commissaires, le rapport indique les différentes opinions exprimées.

3° Compte rendu

Les commissaires aux comptes portent à la connaissance du conseil d'administration :

1) Les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé et les différents sondages auxquels ils se sont livré.

2) Les postes du bilan et des autres documents comptables auxquels des modifications leur paraissent devoir être apportées en faisant toutes observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces documents.

3) Les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient découvertes.

4) Les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de l'exercice comparés à ceux du précédent exercice.

4° Révélation des irrégularités

Les commissaires aux comptes signalent à la plus prochaine assemblée générale, les irrégularités et inexactitudes relevées par eux au cours de l'accomplissement de leur mission.

En outre, ils révèlent au procureur de la République les faits délictueux dont ils ont eu connaissance, sans que leur responsabilité puisse être engagée par cette révélation.

Sous réserve de ce qui est stipulé sous le présent paragraphe, les commissaires aux comptes ainsi que leurs collaborateurs et experts sont astreints au secret professionnel pour tous les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions.

5° Convocation des commissaires aux comptes aux séances du conseil d'administration et aux réunions de l'assemblée

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toute assemblée d'actionnaires au plus tard lors de la convocation des actionnaires eux-mêmes.

Ils sont convoqués à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé en même temps que les administrateurs.

La convocation des commissaires aux comptes est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

6° Convocation des assemblées

Les commissaires aux comptes peuvent convoquer l'assemblée générale ainsi qu'il est dit à l'article 23, paragraphe 1, ci-dessus.

7° Autres missions

La loi leur confère certaines missions spéciales.

ARTICLE 35 - REMUNERATION

Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la société. Ils sont fixés selon les modalités réglementaires en vigueur.

ARTICLE 36 - RESPONSABILITE

1° Responsabilité civile

Les commissaires aux comptes sont responsables, tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables, des fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils ne sont pas civilement responsables des infractions commises par les administrateurs, sauf si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélées dans leur rapport de l'assemblée générale.

2° Prescription

Les actions en responsabilité contre les commissaires aux comptes se prescrivent par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par dix ans.

3° Responsabilité pénale

La responsabilité pénale des commissaires aux comptes est déterminée, notamment, par les articles 452, 456 et 457 de la loi.

TITRE VI

COMPTES - AFFECTATION - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 37 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social est défini à l'article 5, paragraphe 2.

ARTICLE 38 - COMPTES

1° Etablissement des comptes

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan, le compte de résultats et l'annexe.

Il établit un rapport écrit sur les opérations de l'exercice, la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Les documents ci-dessus sont tenus au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, quarante-cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes sociaux, à l'exception du rapport sur les opérations de l'exercice et la situation de la société qui peut n'être tenu à la disposition des commissaires aux comptes que vingt jours au moins avant la réunion. Ces documents doivent être délivrés en copie aux commissaires aux comptes qui en font la demande.

2° Formes et méthodes d'évaluation

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe sont établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, se prononcera sur les modifications proposées.

Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation des biens de la société, dans l'inventaire et le bilan, il en est fait mention dans le rapport du conseil d'administration.

3° Amortissements et provisions

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

La dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques ou toute autre cause, est constatée par des amortissements.

Les moins-values sur les autres éléments d'actif et les pertes et charges probables font l'objet de provisions.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

4° Cautions, avals et garanties

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

ARTICLE 39 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1° Définition des bénéfices nets, du bénéfice distribuable et des sommes distribuables - Réserve légale

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Il est fait, sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la résolution doit indiquer expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables.

2° Dividendes, mise en paiement

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende. Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Toutefois, ne constituent pas des dividendes fictifs les acomptes à valoir sur les dividendes d'exercice clos ou en cours, répartis aux conditions et suivant les modalités fixées par l'article 347 de la loi.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle, ou à défaut, par le conseil d'administration.

Une option est offerte à chaque actionnaire entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du président du tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du conseil d'administration.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent être l'objet de répétition, hors le cas de distribution de dividendes fictifs tels que définis ci-dessus, ou d'intérêts fixes ou intercalaires interdits par la loi.

3° Détermination du dividende

Le dividende est déterminé de la manière suivante :

1) Constitution de réserves et report à nouveau

Sur le bénéfice distribuable, l'assemblée générale a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Ce ou ces fonds de réserves peuvent être :

- soit ultérieurement distribués aux actionnaires ou affectés à l'amortissement total ou partiel des actions,
- soit capitalisés ou affectés au rachat et à l'annulation d'actions.

Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance conférant les mêmes droits que les anciennes actions, à l'exception du droit au remboursement du capital.

2) Répartition d'un dividende aux actionnaires

Le solde, s'il en existe, est attribué aux actionnaires.

TITRE VII

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 40 - DISSOLUTION A L'ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE A DEFAUT

DE PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

A défaut du quorum requis pour la validité des délibérations de cette assemblée réunie sur première convocation, le conseil d'administration convoque une deuxième assemblée extraordinaire qui peut être éventuellement prorogée ainsi qu'il est dit à l'article 21, paragraphe 2, des statuts.

Faute par le conseil d'administration d'avoir convoqué l'assemblée générale extraordinaire, tout actionnaire, après une mise en demeure par lettre recommandée, demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'assemblée générale extraordinaire en vue de décider si la société sera prorogée ou non.

ARTICLE 41 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Toutefois, elle peut être également prononcée par le tribunal de Commerce notamment dans les cas suivants :

1) Moins de sept actionnaires -----

Le tribunal de Commerce peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution anticipée de la société si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an. Il peut accorder à la société un délai maximal de six mois ou régulariser la situation.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'actionnaire peut dissoudre la société à tout moment, par déclaration au greffe du tribunal de Commerce.

2) Réduction du capital au-dessous du minimum légal -----

La dissolution peut être ordonnée par le tribunal de Commerce lorsque le capital social a été réduit au-dessous du minimum légal, mais l'action en dissolution de la société n'est recevable que deux mois après la mise en demeure de régulariser la situation dans les conditions exposées à l'article 8, paragraphe 3, des statuts.

3) Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social -----

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Si la réduction de capital a pour effet de ramener celui-ci au-dessous du minimum légal, la société doit dans le délai d'un an procéder à une augmentation de capital ou adopter une autre forme.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux sociétés en état de redressement judiciaire.

La décision de l'assemblée générale prononçant la dissolution ou portant réduction du capital est déposée au greffe du tribunal de Commerce, inscrite au registre du commerce et publiée dans un journal d'annonces légales.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au tribunal de Commerce la dissolution de la société.

4) Réunion de toutes les actions en une seule main

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci.

Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 42 - LIQUIDATION

1° Début de la liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination doit alors être suivie de la mention "Société en liquidation". Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, et notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci.

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux de l'immeuble utilisés pour son activité sociale y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles. Si, en cas de cession de bail, l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué, en référé, par le président du Tribunal de Grande Instance du lieu de la situation de l'immeuble, toute garantie offerte par le cessionnaire ou par un tiers et jugée suffisante.

2° Mode de liquidation

Le mode de liquidation est arrêté par les présents statuts, par l'assemblée générale ou le jugement du tribunal de Commerce qui l'a décidée et par les dispositions impératives de la loi.

3° Désignation des liquidateurs

Le ou les liquidateurs sont désignés par les actionnaires aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires lorsque la dissolution résulte du terme statutaire ou d'une décision des actionnaires.

Si les actionnaires n'ont pu désigner un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de tout intéressé.

Leur mandat leur est donné pour toute la durée de la liquidation, sauf stipulation contraire.

4° Assemblées générales

L'assemblée régulièrement constituée conserve pendant la période de liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale ; en conséquence, et suivant le cas, elle statue soit en tant qu'assemblée ordinaire, soit en tant qu'assemblée extraordinaire.

L'assemblée extraordinaire conserve le droit de modifier les statuts mais seulement dans la mesure où les modifications sont nécessitées par les besoins de la liquidation.

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est convoquée par l'un des liquidateurs sauf ce qui sera dit au paragraphe 8 du présent article.

Elle est présidée par l'un des liquidateurs ou par une personne désignée par l'assemblée.

Le ou les actionnaires liquidateurs peuvent prendre part au vote.

5° Conseil d'administration

Les pouvoirs du conseil d'administration cessent à dater de la dissolution de la société ou de la décision de justice fixant les règles de la liquidation.

6° Commissaires aux comptes

La mission des commissaires aux comptes continue pendant la durée de la liquidation.

7° Mission des liquidateurs

1) Le ou les liquidateurs représentent la société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable.

Les restrictions à ces pouvoirs résultant de l'acte de nomination ne sont pas opposables aux tiers.

Ils sont habilités à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Ils ne peuvent continuer les affaires en cours ou engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'ils y ont été autorisés soit par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, soit par le Président du tribunal de Commerce statuant sur requête s'ils ont été nommés par décision judiciaire.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, doit être autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

2) Dans les six mois de leur nomination, le ou les liquidateurs convoquent une assemblée générale ordinaire des actionnaires auxquels ils font un rapport sur la situation active de la société, sur la poursuite des opérations de liquidation et le délai nécessaire pour les terminer.

A défaut, il est procédé à cette convocation, soit par l'organe de contrôle s'il en existe un, soit par un mandataire désigné par le Président du tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de tout intéressé.

Si la réunion de l'assemblée est impossible ou si aucune décision n'a pu être prise, le ou les liquidateurs demandent au Président du tribunal de Commerce statuant sur requête, les autorisations nécessaires pour aboutir à la liquidation.

Le ou les liquidateurs établissent dans les trois mois de la clôture de chaque exercice l'inventaire, le bilan, le compte de résultats et l'annexe et un rapport écrit par lequel ils rendent compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Sauf dispense accordée par le Président du tribunal de Commerce statuant sur requête, le ou les liquidateurs convoquent, selon les modalités prévues aux présents statuts, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statue sur les comptes annuels (donne les autorisations nécessaires) et éventuellement renouvelle le mandat des commissaires aux comptes ou contrôleurs.

Si la majorité requise n'est pas réunie, il est statué par le Président du tribunal de Commerce sur requête du liquidateur ou de tout intéressé.

Si l'assemblée n'est pas réunie, le rapport du liquidateur est déposé au greffe du tribunal de Commerce et communiqué à tout intéressé.

En période de liquidation, les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

3) En cas de continuation de l'exploitation sociale, le liquidateur est tenu de convoquer une assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues au 2) ci-dessus.

A défaut, tout intéressé peut demander la convocation, soit par les commissaires aux comptes ou les contrôleurs, soit par un mandataire désigné par le Président du tribunal de Commerce statuant en référé.

8° Répartition

Le partage de l'actif subsistant après remboursement de la fraction libérée et non amortie des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Sous réserve des droits des créanciers, le ou les liquidateurs décident s'il convient de distribuer les fonds devenus disponibles en cours de liquidation. Après une mise en demeure infructueuse du ou des liquidateurs, tout intéressé peut demander au Président du tribunal de Commerce statuant en référé qu'il soit statué sur l'opportunité d'une répartition en cours de liquidation.

Les sommes affectées aux répartitions entre les associés et les créanciers sont déposées dans le délai de quinze jours à compter de la décision de répartition à un compte ouvert dans une banque au nom de la société en liquidation. Elles peuvent être retirées sous la signature d'un seul liquidateur et sous sa responsabilité. Si elles n'ont pas été retirées dans le délai d'un an à compter de la clôture de la liquidation, elles sont déposées à la caisse des Dépôts et Consignations.

9° Clôture de la liquidation

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du tribunal de Commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du ou des liquidateurs, il est statué par le Tribunal de Commerce, à la demande de ceux-ci ou de tout intéressé, sur ces comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation aux lieu et place de l'assemblée générale.

Les comptes définitifs établis par les liquidateurs sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce en annexe au registre du Commerce.

Il y est joint la décision de l'assemblée des actionnaires statuant sur ces comptes, sur le quitus de sa gestion et la décharge de son mandat, ou, à défaut, la décision de justice visée ci-dessus. Toute personne peut en prendre connaissance ou obtenir à ses frais délivrance d'une copie.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément aux dispositions en vigueur.

10° Responsabilité

Le ou les liquidateurs sont responsables à l'égard de la société et des tiers des conséquences dommageables des fautes par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions.

L'action en responsabilité se prescrit par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation ; toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, il se prescrit par dix ans.

Toutes actions contre les actionnaires non liquidateurs ou leur conjoint survivant, héritiers ou ayants cause, se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société au registre du Commerce.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 43 - COMPETENCE

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société, ou après sa dissolution pendant le cours des

opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort des tribunaux précités et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 44 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du Commerce.

ARTICLE 45 - FORMALITES DE PUBLICITE

Pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du Commerce, les formalités de publicité suivantes devront être accomplies :

Un avis sera inséré dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social . Il sera signé par Monsieur Daniel MESNIER à qui il est donné tous pouvoirs à cet effet.

Cet avis contiendra les indications prévues par l'article 285 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire ou d'une expédition de ces pièces pour en effectuer le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce et en retirer le récépissé.

La demande d'immatriculation sera signée par le Président du Conseil d'Administration ou par son mandataire.

Cette demande devra contenir tous les renseignements prévus par l'article 11 du décret n° 67-237 du 23 mars 1967 ; elle devra être accompagnée des pièces énumérées sous l'article 5 de l'arrêté du 5 décembre 1969 sur le registre du Commerce.

ARTICLE 46 - DELAIS

Tous les délais stipulés aux présents statuts sont des délais francs.